

Luxembourg, le 4 mai 1993

A tous les "autres professionnels  
du secteur financier"

### **Circulaire IML 93/95**

**Concerne: Entrée en vigueur pour les "autres professionnels du secteur financier" ("PSF") de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de décrire les changements majeurs introduits pour les PSF par la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui abroge la loi modifiée du 27 novembre 1984 relative à l'accès au secteur financier et à sa surveillance.

La loi du 5 avril 1993 s'applique à tous les professionnels du secteur financier (banques et autres professionnels du secteur financier), parce qu'il a paru préférable de réécrire en entier la loi relative au secteur financier pour conserver sa cohérence et sa transparence. Les dispositions du chapitre 2 ont été reprises telles qu'elles avaient été introduites par la loi du 21 septembre 1990, sous réserve de légères modifications pour sauvegarder le parallélisme entre les chapitres 1 (applicable aux banques) et 2 (applicable aux PSF). La refonte complète a ainsi permis d'harmoniser les termes utilisés par rapport à tous les professionnels du secteur financier.

Cela étant, la loi du 5 avril 1993 comporte une nouvelle partie II, qui énonce un certain nombre d'obligations professionnelles à respecter par tous les professionnels du secteur financier.

Elle reprend à cet effet des dispositions législatives et réglementaires antérieures et transpose par ailleurs en droit luxembourgeois

des dispositions de la directive CEE (91/308/CEE) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux. Sont également pris en compte les principes ayant pour objet la prévention de l'utilisation abusive du système financier à des fins criminelles, élaborés au sein du Comité de Bâle, du Conseil de l'Europe ou du Gafi.

Dans la même partie, la loi énonce à l'article 41 le champ d'application et les limites du secret professionnel de tous les professionnels du secteur financier.

Les explications qui suivent sont destinées à présenter en plus de détails les modifications majeures applicables aux autres professionnels du secteur financier apportées par la loi du 5 avril 1993.

## I. CONDITIONS D'AGRÉMENT

### 1. Principes de base

L'exercice d'une activité professionnelle du secteur financier au Luxembourg par une personne physique ou morale établie à Luxembourg reste assujéti à un agrément du Ministre ayant dans ses attributions l'IML (art.13). Il en est de même pour l'ouverture par des PSF luxembourgeois d'agences au Luxembourg et de succursales ou de filiales à l'étranger (art. 15(4)).

Une disposition nouvelle concerne l'acquisition de filiales qui sera désormais également soumise à l'autorisation de l'IML, au titre de l'autorisation de la prise de participations qualifiées visée à l'article 57.

L'établissement de succursales au Luxembourg par des PSF agréés et contrôlés par les autorités compétentes d'un autre Etat (sans distinguer entre Etats communautaires ou non communautaires) reste assujéti à l'agrément ministériel. Elles doivent respecter les mêmes conditions que celles applicables aux PSF de droit luxembourgeois, conditions qui s'apprécient dans le chef de l'établissement étranger. En particulier, les dispositions relatives au capital de dotation demeurent en vigueur pour les succursales. A relever aussi que la direction locale doit nommer un réviseur d'entreprises qui effectue le contrôle des documents comptables annuels de la succursale. Par ailleurs, l'exigence de l'honorabilité et de

l'expérience professionnelles est étendue aux responsables de la succursale. Celle-ci doit en outre, au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure administrative adéquate au Luxembourg (art. 35(4)).

## 2. Administration centrale et infrastructure

Comme cela a déjà été le cas sous l'ancienne législation, l'administration centrale du PSF doit se trouver au Luxembourg. Cette notion doit par ailleurs être comprise dans un sens large et englobe notamment les domaines de l'infrastructure et des systèmes comptable et informatique.

Ce qui est nouveau c'est que le PSF doit justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates (art.17(2)).

Ces notions seront précisées ultérieurement dans une circulaire.

## 3. Actionnariat (art. 18 et 19)

Par rapport à la loi antérieure, la loi du 5 avril 1993 introduit comme nouvelle exigence la nécessité pour un actionnaire important de répondre à des critères qualitatifs. Les autorités compétentes doivent être satisfaites qu'un détenteur d'une participation qualifiée non seulement remplit les conditions d'honorabilité, mais exercera ses pouvoirs de manière à ce que soit assurée une gestion saine et prudente de l'établissement. Par participation qualifiée il y a lieu d'entendre le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entreprise dans laquelle est détenue cette participation.

Par ailleurs, il est exigé que la «structure de l'actionnariat direct et indirect soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de l'établissement et le cas échéant du groupe auquel il appartient sont clairement déterminées; que cette surveillance peut s'exercer sans entrave; et qu'une surveillance sur

une base consolidée du groupe auquel l'établissement appartient est assurée».

Le but recherché est d'éviter que des PSF, ou des groupes auxquels ils appartiennent, échappent à la surveillance prudentielle pour la raison que la structure du groupe crée des incertitudes quant à l'autorité responsable ou que des obstacles formels ou autres existent qui rendent impossible ou inefficace la surveillance.

En exigeant plus particulièrement qu'une surveillance sur une base consolidée doit être assurée chaque fois qu'un PSF fait partie d'un groupe, la loi interdit notamment l'agrément de PSF appartenant à un groupe structuré de façon à avoir à sa tête une entité non surveillée dont dépendraient plusieurs PSF qui, en tant qu'établissements-soeurs, échapperaient à une surveillance consolidée.

Enfin, le PSF est tenu d'informer l'IML des modifications dans le chef des détenteurs d'une participation qualifiée ou permettant d'exercer une influence significative, dès qu'il en a connaissance. Il doit en outre envoyer, avec les tableaux de clôture, une liste donnant l'identité des actionnaires détenant dans son capital des participations qualifiées et le montant desdites participations.

#### 4. Honorabilité et expérience professionnelles

Les exigences de fond existant à ce sujet ne changent pas, sauf une disposition nouvelle applicable à l'organe de surveillance le cas échéant. En effet, le commissaire aux comptes devra désormais être agréé et justifier de son honorabilité professionnelle.

Quant à la forme il y a lieu de relever que, dans le cas d'une modification dans le chef des personnes devant remplir les conditions légales d'honorabilité et d'expérience professionnelles, l'IML devra dorénavant manifester expressément son accord. L'absence d'accord formel endéans les 3 mois de la demande vaut refus, de sorte que la règle antérieure selon laquelle le silence équivalait à une autorisation est abrogée.

#### 5. Assises financières

Les conditions relatives au capital minimal n'ont pas été modifiées.

#### 6. Crédit suffisant

L'agrément sera désormais subordonné à la justification d'un crédit suffisant en fonction du programme d'activités (art. 21).

Cette condition distincte de l'exigence d'assises financières suffisantes, répond à la nécessité pour un PSF de pouvoir compter sur le soutien d'un réseau de relations interprofessionnelles, au-delà du seul soutien de ses actionnaires, dans l'hypothèse notamment d'une crise de liquidité passagère.

#### 7. Révision externe

Désormais non seulement les établissements qui ont la gestion de fonds de tiers, mais aussi les courtiers et commissionnaires devront confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises.

Il faut par ailleurs relever que le réviseur d'entreprises de tout professionnel du secteur financier doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate et que toute modification en ce domaine doit désormais être autorisée au préalable par l'IML. (art. 22).

## II. MOYENS DE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

### 1. Relations entre l'IML et les réviseurs d'entreprises

Comme cela a déjà été le cas sous la législation antérieure, chaque professionnel financier soumis à la surveillance de l'IML, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises, est tenu de communiquer à l'IML les rapports, comptes rendus analytiques et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels. L'IML peut fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels.

L'article 54 dispose que cette communication à l'IML doit se faire de manière spontanée.

## 2. Agrément des participations

Toute prise de participation qualifiée par un PSF sera désormais soumise à un agrément formel de l'IML (art.57).

## 3. Réclamations de la clientèle

L'article 58 confère compétence à l'IML pour recevoir les réclamations des clients des personnes soumises à sa surveillance et pour intervenir auprès de ces personnes, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations. Cet article consacre le rôle de médiateur que l'IML a jusqu'à présent rempli avec l'accord des parties concernées, et cela essentiellement en matière bancaire.

# III. OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES DANS LE SECTEUR FINANCIER

La partie II de la loi énumère un certain nombre d'obligations professionnelles dans le secteur financier. Sans entrer dans les détails, qu'une circulaire précisera ultérieurement, il convient de relever les points suivants qui en pratique ne constituent d'ailleurs pas de nouveautés.

## 1. Obligation de connaître les clients

Tout PSF est obligé d'exiger l'identification de ses clients moyennant un document probant lorsqu'il noue des relations d'affaires (art.39).

## 2. Obligation de coopérer avec les autorités

Tous les professionnels du secteur financier seront désormais tenus d'informer, de leur propre initiative, le Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment.

Ils ont l'obligation d'instaurer des procédures de contrôle interne et de communication afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment (art.40).

## VI. MISE EN APPLICATION

La loi est entrée en vigueur au 14 avril 1993.

Nous vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL	Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur	Directeur